



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/054

Jugement n° UNDT/2023/070

Date : 11 juillet 2023

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffe : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

LE REQUÉRANT

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Lucienne Pierre, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Jenny Kim, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant a déposé une requête auprès du Tribunal pour lui demander d'ordonner l'exécution du jugement rendu en l'affaire le concernant (UNDT/2022/055).
2. Le défendeur soutient, d'une part, que la demande n'est pas recevable et, d'autre part, que ledit jugement a été exécuté.
3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

4. Le 10 juin 2022, le Tribunal a rendu le jugement *Requérant* UNDT/2022/055, où il statuait sur une requête enregistrée sous le n° UNDT/NY/2021/038.
5. Le 9 novembre 2022, le requérant a introduit la requête faisant l'objet du présent jugement.
6. Le 9 décembre 2022, le défendeur a déposé sa réponse.
7. Par l'ordonnance n° 010 (NY/2023) du 14 février 2023, le Tribunal a ordonné au défendeur de déposer, au plus tard le 21 février 2023, des informations à jour sur l'exécution du jugement visé. Il a d'autre part demandé au requérant de présenter avant le 28 février 2023 sa réplique aux arguments soulevés par le défendeur.
8. Le 21 février 2023, le défendeur a déposé des informations actualisées concernant l'exécution du jugement susmentionné.
9. Le 28 février 2023, le requérant a présenté sa réplique. Il y a reconnu, entre autres, que le défendeur avait entamé la procédure visant à établir une commission médicale.

Examen

Recevabilité

10. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable. Il affirme que le Tribunal du contentieux administratif ne peut rendre une ordonnance aux fins d'exécution, en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 de son statut, que lorsqu'un jugement prévoit un délai d'exécution et que cette exécution n'a pas eu lieu.

11. Le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal dispose ce qui suit (non souligné dans l'original) :

Les jugements et les ordonnances du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. S'il n'est pas interjeté appel, **ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel.**

12. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut du Tribunal dispose ce qui suit (non souligné dans l'original) :

Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du présent Statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution **s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été.**

13. On trouve une disposition semblable à l'article 32 du Règlement de procédure du Tribunal.

14. Aux termes du paragraphe 1 c) de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, un appel est recevable s'il est formé dans les 60 jours calendaires de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif.

15. Bien que le jugement rendu en l'affaire *Requérant* (UNDT/2022/055) ne fixe pas de délai d'exécution, il est raisonnable de déduire qu'en l'absence d'appel, ledit jugement devient exécutoire dans un délai raisonnable après l'expiration du délai de 60 jours fixé pour interjeter appel.

16. Une décision contraire aurait pour effet de priver d'accès à la justice tout requérant qui, malgré un jugement rendu en sa faveur, ne pourrait pas en demander l'exécution.

17. À cet égard, le Tribunal se réfère à l'arrêt *Afm Badrul Alam* (2023-UNAT-1315) dans lequel le Tribunal d'appel a statué, entre autres, sur une demande d'exécution de l'arrêt qu'il avait précédemment rendu dans la même affaire [*Afm Badrul Alam* (2022-UNAT-1214)]. Même si ce dernier ne précisait pas un délai d'exécution, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Tribunal d'appel, ce dernier a jugé recevable la demande d'exécution et statué en conséquence [voir *Afm Badrul Alam* (2023-UNAT-1315), par. 29].

18. En outre, le Tribunal note que le délai fixé pour interjeter appel de son jugement en l'affaire *Requérant* (UNDT/2022/055) a expiré le 9 août 2022. Le requérant a déposé sa demande d'exécution le 9 novembre 2022 et le défendeur sa réponse le 9 décembre 2022. Quatre mois se sont donc écoulés entre le jour où le jugement est devenu exécutoire et le jour où le défendeur a déposé sa réponse. Le Tribunal estime que quatre mois est un délai raisonnable pour l'exécution du jugement en question.

19. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal déclare la requête recevable.

Demande d'exécution

20. Dans l'affaire n° UNDT/NY/2021/038, tranchée par le jugement *Requérant* UNDT/2022/055, le requérant a contesté la décision du Directeur par intérim du Service médical de l'ONU en date du 6 avril 2021 portant rejet de sa « demande de création d'une commission médicale ».

21. Dans ledit jugement, le Tribunal a décidé, entre autres, d'annuler la décision contestée et de renvoyer l'affaire à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail pour un nouvel examen à la lumière de ses propres conclusions en l'espèce.

22. Conformément à l'ordonnance n° 010 (NY/2023), le défendeur a fait savoir au Tribunal, le 21 février 2023, que l'Organisation avait exécuté le jugement n° UNDT/2022/055 et qu'en application de celui-ci, la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail avait réexaminé la décision contestée et décidé de mettre sur pied une commission médicale.

23. Il ressort des pièces du dossier que, par courrier électronique du 20 février 2023, le Directeur de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail a présenté au requérant le projet de mandat de cette commission médicale afin qu'il l'examine et présente ses observations. Le Directeur de la Division a également demandé au requérant de lui communiquer le nom du praticien qui avait accepté de le représenter, accompagné du détail de ses honoraires et de ses coordonnées, afin que le Secrétariat puisse prendre contact avec lui aux fins de la nomination de la personne appelée à présider la commission.

24. S'il est regrettable que le défendeur ait mis plus de six mois à établir une commission médicale et que, apparemment, il n'ait décidé de le faire qu'après l'ordonnance n° 010 (NY/2023), le Tribunal estime toutefois que le jugement n° UNDT/2022/055 a été exécuté. Par conséquent, le Tribunal du contentieux administratif n'a pas d'autre question juridique ou recours à trancher.

25. En ce qui concerne les demandes supplémentaires formulées par le requérant dans ses observations du 28 février 2023 concernant la portée du mandat de la commission médicale et les qualifications des praticiens concernés, le Tribunal estime qu'elles ne relèvent pas de la présente demande d'exécution et qu'elles sont par conséquent irrecevables.

26. Le Tribunal considère donc que l'exécution du jugement *Requérant* (UNDT/2022/055) a rendu la requête sans objet.

Dispositif

27. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 11 juillet 2023

Enregistré au Greffe le 11 juillet 2023

(Signé)

Isaac Endeley, Greffier, New York